


ARRETE N°: 2026.027
Affichage du dépôt en mairie le: 16/02/26

COMMUNE DE PLOUHA
ARRÊTÉ D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier : DP 022222 26 D0019 Déposé le : 16/02/2026 <u>Adresse des travaux</u> : 6 IMPASSE DU CLOS SAINT-YVES 22580 PLOUHA <u>Références cadastrales</u> : 000D2577 <u>Nature des travaux</u> : Abattage d'un chêne sur un alignement protégé.	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 2 0 8 4 2 6 MADAME MANGEMATIN SIMONE 6 IMPASSE DU CLOS SAINT-YVES 22580 PLOUHA <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
Destination / Surface de plancher créée : Logement - 0 m ²	

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;
Vu la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 03/03/2026 ;

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée ;
Vu l'avis défavorable du service Environnement en date du 16/03/2026 dont copie ci-jointe ;

Considérant que l'arbre fait partie d'un alignement protégé inscrit au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;


Considérant les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui stipulent que les haies et talus identifiés sur les documents graphiques doivent être conservés ;

Considérant que le projet contrevient à la réglementation susvisé ;

ARRETE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLOUHA, le 16/03/26		Le Maire Par délégation du maire Jean-Yves GUILLOUËT Adjoint urbanisme
----------------------------	---	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).